

DELIBERATION N° 20-22-C

L'an deux mil vingt-deux, le 08 juin à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération cidessous.

| Nombre de membres en exercice : | 34. |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de membres présents : | 14. |

Date de 1^{ère} convocation: 29 mai 2022

Date d'affichage:

Présents: Titulaires: BERTHOMIER Christian, DUMAZ Gérard, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse,

FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GIMENEZ André, GRELLIER Jean-Marc, SALOMON Marie-

Thérèse, TRAHAND Cécile, VIAL Jean-Marc, VANIN Gaëtan.

Suppléants (votant): BEBERT Thierry, EXERTIER Bruno.

Excusés: BALTHAZARD Pierre-Louis (pouvoir à MT. SALOMON), BASTIEN Patrick (pouvoir à M. FABRE), DUMAZ

Régis (pouvoir à G. DUMAZ), HUYNH Antoine (pouvoir à JM. GRELLIER), PETIT GUILLAUME Sophie (pouvoir à JM. VIAL), POMMAT Dominique (pouvoir à FERRARI Sandra), TICHKIEWITCH Serge (pouvoir

à PD. GALENE).

Absents: BRUN Pierre, CAMUS Gilles, GENARO Alexandre, GINOLLIN Pascal, GOGNY Christian, GONTHIER

Gérard, HAERINCK Sabrina, LEOUTRE Jean-Marc, MANZATO Jean-Marie, MONTORO Marie-Pierre,

MORAND Marc, POILLEUX Nicolas, REVOL Karine, TURNAR Alexandra, VAIRYO Nicolas.

DSP – DÉLIBÉRATION AUTORISANT MADAME LA PRÉSIDENTE À SAISIR LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE EN VUE DE LANCER UNE PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES DOMAINES SKIABLES DES STATIONS DES BAUGES

Madame la présidente rappelle que le Syndicat mixte des stations des Bauges est autorité organisatrice des stations des Bauges, Savoie Grand Revard et Aillons-Margériaz.

Le Syndicat mixte a engagé en partenariat avec les agglomérations de Grand Chambéry et de Grand Lac, depuis plusieurs années, la définition d'un masterplan pour l'ensemble des stations.

La définition de ce masterplan conduira à la rédaction d'un cahier des charges qui pourrait être soumis à consultation afin de bien assurer l'exploitation et la réalisation de ce projet.

Ce processus s'intègre dans un contexte autour duquel il convient de revoir les modes de gestion des différentes stations, qui sont à ce jour, distincts: les stations de Savoie Grand Revard sont gérées par deux régies à autonomie financière, et la station des Aillons-Margériaz est exploitée par une Société d'économie mixte.

La convention de délégation de service public des Aillons-Margériaz arrivera à son terme en 2022.

Il s'agit donc pour le Syndicat mixte, autorité concédante, de s'interroger sur le mode de gestion à venir pour ces activités de service public.

Après audit et études, le Syndicat mixte envisage aujourd'hui de conclure une nouvelle délégation de service public décomposée en trois lots et de mandater pour ce faire Madame la présidente pour engager la procédure et les formalités nécessaires.

Le conseil syndical du Syndicat mixte sera donc amené, prochainement, à se prononcer sur le principe d'une délégation de service public.

L'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Cette obligation est applicable aux Syndicats mixtes comprenant une commune de plus de 10 000 habitants.

En outre, le Syndicat mixte doit consulter, préalablement à une délibération approuvant éventuellement le principe d'une délégation de service public, le comité technique paritaire sur la base de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et de la jurisprudence, surtout lorsque la gestion du service public est susceptible de passer d'une régie à une D.S.P.

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir autoriser Madame la présidente, ou son représentant, à saisir la Commission consultative des services publics locaux et le Comité technique du Centre de gestion 73 en vue de se prononcer sur le principe de mise en délégation de service public des stations de Bauges.

La Commission consultative des services publics locaux et le CTP seront destinataires d'un rapport présentant les caractéristiques essentielles du service délégué, intitulé « rapport de présentation ».

Vu les articles L.1411-1 et suivants, L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3120-1 et suivants;

Considérant que, selon l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), prévue à l'article L.1413-1 du même Code;

Considérant que cette commission doit être saisie par voie de délibération s'agissant d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante ;

Considérant l'intérêt pour le Syndicat mixte que représente ce type de procédure ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

→ AUTORISE la présidente à saisir la Commission consultative des services publics locaux et le Comité technique paritaire de Savoie en vue de se prononcer sur le principe de mise en délégation de service public des stations des Bauges.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 08 juin 2022



Certifié exécutoire compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le ✓ Votants: 21
✓ Pour: 21
✓ Contre: 0
✓ Abstention (s): 0
✓ Blanc (s): 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

